

Au Canada:

le Ministre des Communications.

En Yougoslavie:

- 1) «Yougoslavia Film» Association des organisations de production et de distribution de films.
- 2) Communauté des organismes de radiodiffusion et des syndicats associés «Radio-Télévision yougoslave».

ARTICLE 2

1. Pour être admissibles aux avantages du présent Accord, les coproductions doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique, des appuis financiers solides et une expérience professionnelle reconnue.

2. Les prises de vues réelles, ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent être exécutés au Canada ou en République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la Yougoslavie participent au tournage.

ARTICLE 3

1. Les producteurs, les scénaristes et les réalisateurs de coproductions, de même que les techniciens, les interprètes et autres personnels de production participant à la réalisation, doivent être ressortissants ou résidents permanents du Canada ou de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

2. Le terme «résidents permanents du Canada», mentionné au paragraphe précédent, a la même signification que dans les dispositions du Règlement canadien de l'impôt sur le revenu concernant les films ou bandes magnétoscopiques portant visa qui est en vigueur, selon les modifications qui pourraient y être apportées de temps à autre. Un résident permanent de la République socialiste fédérative de Yougoslavie est une personne qui réside en permanence dans la République socialiste fédérative de Yougoslavie et qui y est dûment inscrite conformément aux règlements des républiques socialistes et des provinces socialistes autonomes.

3. Compte tenu des exigences de la coproduction, la participation d'un (1) interprète autre que ceux visés au premier paragraphe peut être autorisée, si une entente entre les autorités compétentes ou organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord a été obtenue.

ARTICLE 4

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) et quatre-vingt (80) pour cent des frais de production de chaque coproduction.